MAIRIE DE BEAULIEU-SUR-MER
06310

RR

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT MONSIEUR GIANNI NACER, EXPLOITANT « LA ROTISSERIE/SNACK A INSTALLER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 31 BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : 26 1033 DATE D'AFFICHAGE 14 OCT. 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 6 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal n°210709 du 05 juillet 2021,

Considérant qu'il convient, dans le cadre du développement économique de la commune, d'autoriser Monsieur Gianni NACER, exploitant la Rôtisserie/Snack situé au 31, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, à installer et à exploiter une terrasse commerciale sur le domaine public communal, au droit de son établissement.

Considérant que cette autorisation est arrivée à son terme le 31 décembre 2025.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gianni NACER, exploitant la Rôtisserie/Snack située au 31 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer – Siret 793 006 412 - est autorisé à installer et à exploiter sur le domaine public communal, au droit de son établissement, une terrasse démontable d'une superficie de 9,60 m² afin d'y accueillir sa clientèle, en lien avec son activité commerciale.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m au droit de son établissement.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.
Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6,00 € (six euros). La redevance d'occupation, pour une surface occupée de 9,60 m², sur la durée de l'autorisation, est de 691,20 €, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus, payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : En cas de retrait ou d'abrogation du présent acte, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de retirer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte.

Article 8 : Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone occupée est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Tout recours contre le présent acte devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs à Nice (06000), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Directeur général des services, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale située à Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu sur Mer, le 14 OCT. 2026

Le Maire,
Roger ROUX